Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 007-240700864-20261105-2026_163-DE

CONVENTION
RELATIVE A l'ENTRETIEN COURANT DE LA VIA SANCTI MONTANI

La présente convention est établie entre :

- la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, représentée Mme Françoise GONNET TABARDEL, agissant en sa qualité de Présidente dûment mandaté par délibération en date du
- la commune de Saint Montan, représentée par son maire, Christophe MATHON, par délibération en date du

I. Objet

La CC DRAGA a réalisé la Via sancti montani, liaison entre la ViaRhôna et le village de Saint Montan.
Cet itinéraire se compose de deux parties (cf plan en annexe) :

1- une partie « voie douce » de 5 km de long
2- une partie « voie verte » de 800 m de long

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien courant de l'itinéraire créé. L'entretien courant inclut les travaux suivants : élagage, nettoyage, désherbage, balayage, curage de fossés, réparation et contrôles de ouvrages.

II. Rôle de la Communauté de communes

Sur l'itinéraire créé, la communauté de communes prend à sa charge l'entretien de la signalétique dédiée à la Via (jalonnement directionnel, signalisation, relais information services…).

Elle a également la charge de l'entretien de la partie « voie verte » sur le plan annexé. Toutefois, dans une logique de mutualisation, la communauté confie l'entretien courant de cette partie, soit 800 m d'itinéraire, à la commune de Saint Montan, à laquelle elle remboursera les frais nécessaires selon les modalités suivantes :

- Coût d'entretien horaire * nombre d'heures réalisé

Le coût d'entretien horaire est fixé par la commune à 22 euros. Le nombre d'heures réalisé sera fixé annuellement en fonction des besoins constatés sur le terrain.

III. Rôle de la commune de Saint Montan

La commune de Saint Montan prend à sa charge l'entretien de la partie « voie douce », et en assume financièrement le coût (soit 5 km).

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_163-DE

IV. Modalités pratiques

La présente convention prend effet à compter de l'arrêté de circulation permanent de la voie pris par la commune de Saint Montan et sera reconduite annuellement. Si l'une des parties souhaite mettre fin à cette convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée au plus tard dans un délai de trois mois avant la date souhaitée.

Le remboursement des frais supportés par la commune par la CC DRAGA donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par la commune une fois par an.

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et du conseil communautaire DRAGA.

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et la Communauté de Communes DRAGA conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Pour la commune de Saint Montan

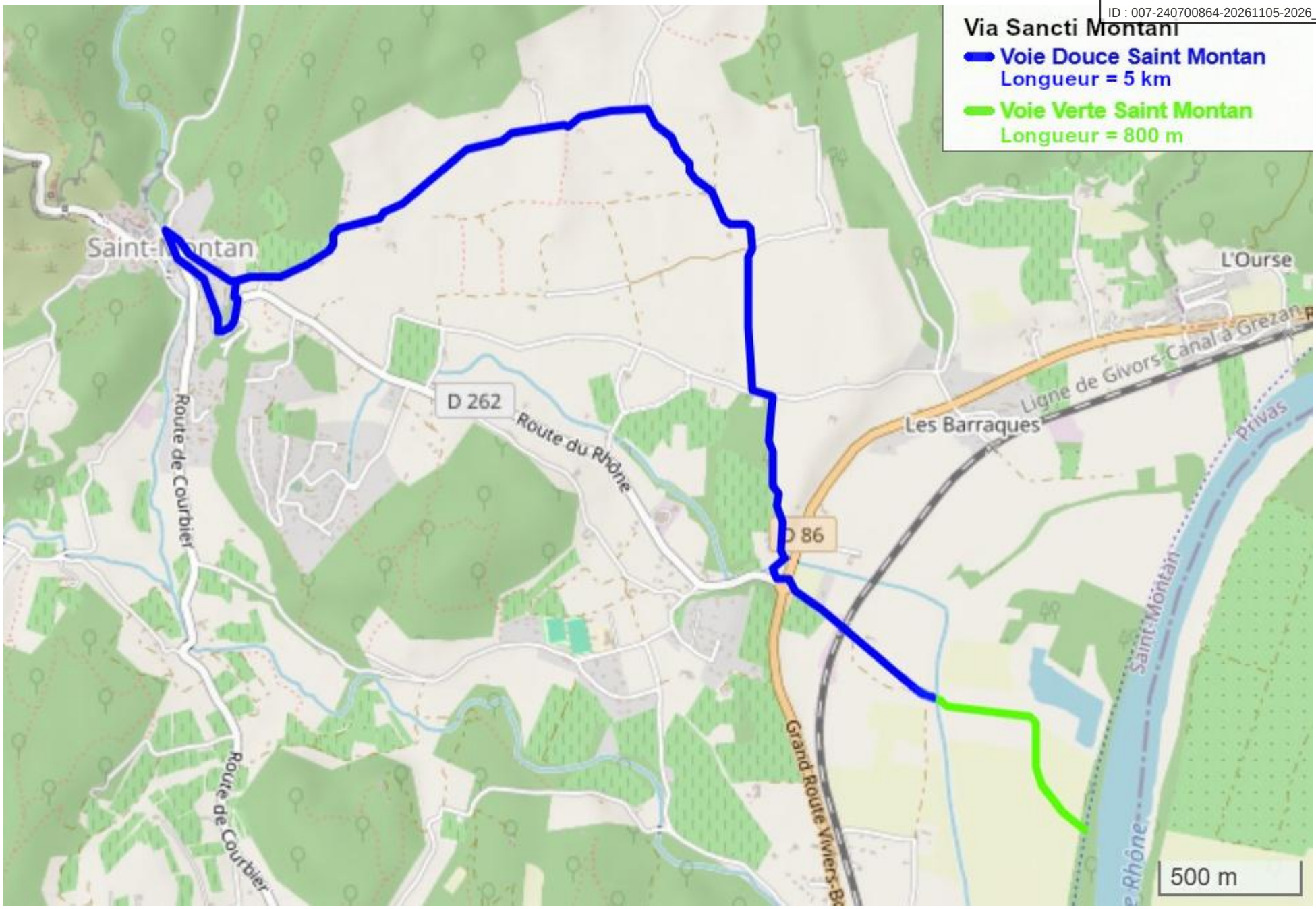
Le Maire
Christophe MATHON

Pour la Communauté de communes DRAGA

La Présidente,
Françoise GONNET TABARDEL

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_163-DE

ANNEXE : PLAN DE LA VIA SANCTI MONTANI



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_163-DE